



Arrêt

n° 122 109 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 23 septembre 1979 à Save Gisagara, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion protestante. Vous êtes célibataire et père de deux enfants.

En 1996, de retour du Congo, vous apprenez que votre maison familiale de Cyangugu est occupée par la famille d'un militaire et celle de son cousin, [N.A.]. Ceux-ci refusent de vous rendre votre bien.

Votre père se rend aux autorités du district de Ruzizi afin de porter plainte contre ledit militaire. Les autorités, de connivence avec celui-ci, arrêtent votre père. Quant à vous, vous recevez des menaces de la part des occupants de votre bien. Vous décidez alors de quitter la région et de vous installer à Butare.

En 2007, votre père est libéré. Vous retournez à Cyangugu et reprenez les démarches en vue de récupérer votre concession familiale. Vous êtes aussitôt accusé par une gacaca d'actes génocidaires. Vous suspectez ledit militaire d'être à l'origine de ces fausses accusations. Vos avocats parviennent à vous innocenter. Comprenant cependant que vous encourez de gros risques, vous arrêtez vos démarches.

En septembre 2010, vous étudiez les sciences biomédicales à l'UCL en Belgique.

En septembre 2011, vous passez quelques semaines au Rwanda. A ce moment, votre père se trouve en procès contre le militaire pour la spoliation de ses biens. Fatigué de cette situation, votre père vous confie la responsabilité de son patrimoine. Vous retournez ensuite en Belgique.

En mars 2012, vous adhérez au RNC en Belgique.

En août 2012, lors de votre retour au Rwanda, vous êtes convoqué par la police de Kicukiro et êtes accusé d'adhérer aux partis d'opposition à l'étranger. Vous niez ces accusations. Vous rencontrez [I.H.], un ami policier. Il vous informe que le militaire avec lequel vous êtes en litige travaille à présent aux services des renseignements du FPR et récolte un maximum d'informations sur vous. Votre ami vous conseille de quitter le territoire au plus vite. Vous quittez alors le Rwanda pour l'Ouganda en date du 5 août 2012, muni de votre passeport. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2012.

Depuis lors, vous apprenez par votre frère que les policiers ont perquisitionné son domicile. Ils y ont trouvé un ordinateur sur lequel vous aviez consulté des sites contre le pouvoir en place. Par ailleurs, vous avez participé à diverses manifestations du RNC en Europe et figurez sur des photos et des sites youtube, visibles de tous. Vous craignez donc que vos autorités ne vous maltraitent en raison de ces activités en cas de retour au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général constate que votre récit comporte de nombreuses imprécisions qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, rappelons vos propos selon lesquels votre père et vous-même auriez connu de nombreux ennuis depuis 1996 au Rwanda en raison des démarches que vous auriez entreprises afin de récupérer vos biens spoliés par un militaire et les membres sa famille. Suite à ces années de persécutions, vous auriez décidé de vous affilier au RNC en mars 2012.

Or, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez nullement mentionné lors de votre passage à l'Office des étrangers les problèmes fonciers dont votre père et vous-même auriez été victimes. Cependant, au Commissariat général, vous présentez ceux-ci comme étant à l'origine de vos ennuis (cf. rapport d'audition, p. 10, 11, 12). Interpellé sur les raisons de cette omission, vous dites avoir indiqué ces faits à l'Office des étrangers, mais que l'entièreté de vos propos n'y a été actée, que vous avez dû vous limiter à mentionner les problèmes récents dont vous auriez soufferts (cf. rapport d'audition, p. 12). Toutefois, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous vouliez fournir, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De même, vous n'avez à aucun moment formulé de critique à l'égard de la transcription de vos propos lors de votre audition à l'Office des étrangers. Or, vous auriez pu le faire via l'aide de votre avocat ou encore en début d'audition au Commissariat général. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Vous n'êtes donc nullement fondé à imputer

cette omission touchant au fondement même de votre demande d'asile. Un tel constat jette d'emblée le discrédit sur la réalité de vos déclarations.

En tout état de cause, votre récit comporte de nombreuses imprécisions et méconnaissances qui compromettent définitivement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, il y a lieu de relever que vous ne pouvez fournir la moindre information sur le militaire à l'origine de vos ennuis au Rwanda. En effet, vous ignorez tout d'abord son identité (cf. rapport d'audition, p. 13). Or, il n'est pas du tout crédible que vous puissiez ignorer un élément de cette importance.

Ensuite, vous affirmez qu'il était lieutenant en 1997 lors de votre retour au Rwanda et qu'il joue aujourd'hui un rôle « dans le renseignement » (cf. rapport d'audition, p. 17), mais vous ne pouvez dire quand il serait devenu lieutenant et durant combien de temps il aurait eu ce grade. Vous ne pouvez davantage préciser sa fonction « dans le renseignement » (ibidem) et affirmez ne rien connaître sur sa famille (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous ignorez par ailleurs les raisons pour lesquelles il aurait choisi d'occuper vos biens en particulier. Compte tenu à nouveau de l'importance de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de question, même si vous indiquez ne plus avoir vécu dans la région de Cyangugu depuis votre retour au Rwanda en 1997 (ibidem). De telles méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas davantage en mesure de l'informer sur la nature des biens spoliés. Ainsi, vous affirmez que ledit militaire occupe une maison et deux annexes à Cyangugu. Cependant, vous ignorez la superficie de ces biens (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous ne pouvez indiquer la date de construction de la maison, son numéro de cadastre ou encore la superficie des champs qui l'entourent (cf. rapport d'audition, p. 19). De toute évidence, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de tels éléments notamment au vu de leur importance et des nombreuses démarches administratives que vous prétendez avoir entreprises afin de récupérer votre concession. Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, soulignons qu'aucun de vos frères et soeurs n'a rencontré d'ennuis avec le militaire susmentionné ou les autorités de votre pays alors que certains d'entre eux vivent à Cyangugu. Face à cela, vous répondez être l'ainé de famille, que tous vos frères et soeurs sont nés d'une union illégitime (cf. rapport d'audition, p. 15). De telles explications fausses et évasives n'éclaircissent en rien le Commissariat général.

Enfin, vous affirmez que votre père a été arrêté et détenu durant près de dix ans suite aux démarches qu'il aurait entreprises afin de récupérer ses biens. Toutefois, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de sa détention. Par conséquent, la crédibilité de ces faits repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, invité à détailler les circonstances dans lesquelles votre père aurait été arrêté, vous répondez de manière vague et évasive : « il avait été à la commune de Gysuma et ensuite, il n'est plus rentré à la maison » (cf. rapport d'audition, p. 14). Face aux questions de l'Officier de protection, vous ajoutez qu'il a été transféré à la prison centrale de Cyangugu. Cependant, vous ne pouvez indiquer ni la date de ce transfert, ni l'identité du bourgmestre chargé, selon vous, de cette arrestation, ni même encore la date précise de la libération de votre père (cf. rapport d'audition, p. 15). De même, vous ne pouvez préciser les démarches entreprises par ce dernier afin de récupérer ses biens qui se trouvent à la base de sa détention de près de dix ans. Dès lors que ces faits sont à l'origine des raisons pour lesquelles vous avez quitté le Rwanda, il n'est pas du tout crédible que vous puissiez ignorer de tels éléments.

Ces différentes méconnaissances et imprécisions entament la crédibilité de vos déclarations. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez.

Le Commissariat général ne peut davantage croire aux problèmes que vous dites avoir connus au Rwanda en raison de votre appartenance au RNC.

Ainsi, vous affirmez craindre vos autorités en raison de votre appartenance au RNC. Vous auriez été interrogé par la police de Kicukiro à ce sujet lors de votre dernier voyage au Rwanda en août 2012 (cf. Rapport d'audition, p. 11, 12). Ceux-ci auraient affirmé détenir des informations de sources sûres sur

vos activités au sein de « groupes d'opposition » (cf. rapport d'audition, p. 11). Un ancien ami policier vous aurait ensuite vivement conseillé de quitter le Rwanda au vu de votre situation délicate. Par la suite, les autorités seraient venues perquisitionner le domicile de votre frère où ils auraient trouvé un ordinateur comprenant des données compromettantes sur vos activités au sein du RNC.

Toutefois, il convient de noter que vous avez quitté définitivement le Rwanda en date du 5 août 2012 sous votre véritable identité et en toute légalité muni de votre passeport rwandais, donc avec l'aval et la connaissance de vos autorités (voir passeport farde verte). Or, il va sans dire que ces faits ne sont nullement compatibles avec les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors que les autorités de votre pays affirmaient détenir des informations pertinentes sur vos activités au sein de partis d'opposition, et que vous vous trouviez dans une situation grave et délicate d'après les dires de votre ami policier, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pu quitter légalement votre pays avec une telle facilité. Un tel constat décrédibilise sérieusement la réalité de vos propos.

Par ailleurs, rappelons la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Or, en l'espèce, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous auriez été interrogé par vos autorités en août 2012 et qu'elles seraient au courant de vos activités au sein du RNC. Par conséquent, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous ignorez les raisons pour lesquelles vos autorités vous auraient convoqué en août 2012, soit plus d'un mois après votre retour au Rwanda, alors que vous aviez adhéré au RNC depuis le mois de mars 2012 (cf. rapport d'audition, p. 20).

Vous êtes également incapable d'expliquer la façon dont ces autorités auraient été mises au courant de votre appartenance au RNC. A cet égard, vous avancez plusieurs explications floues et incertaines (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous terminez par affirmer que vous n'avez pas la moindre idée de la façon dont vos autorités auraient pu avoir connaissance de votre adhésion au RNC. Or, compte tenu de l'importance d'un tel élément, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé sur ce point.

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises ont eu connaissance de vos activités au sein du RNC et qu'elles vous aient fait subir un interrogatoire en août 2012 à ce sujet.

Il en va de même en ce qui concerne vos activités au sein de ce parti depuis votre retour en Belgique, soit une manifestation à la Haye en août 2012 et une autre à Bruxelles en octobre 2012 à l'appui desquelles vous produisez des photographies, mais aussi une vidéo postée sur youtube et sur laquelle vous apparaissez furtivement. Le Commissariat général considère que ces documents permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées par le RNC. Vous ne déposez cependant aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain apparaissant rapidement et en arrière-plan sur les vidéos de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié ou filmé avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises. A cet égard, vous affirmez que vos anciens collègues du ministère de la santé vous auraient reconnu sur ces vidéos. D'après vous, les employés du ministère de la santé font partie des autorités rwandaises (cf. rapport d'audition, p. 22). De toute évidence, cette explication n'emporte aucune conviction. Vous n'avancez donc aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Europe.

Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection

internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas remplir les conditions vous permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

Quant aux autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, votre **passport** permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas d'attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison d'invalidier les considérations exposées précédemment. Au contraire, ainsi qu'exposé précédemment, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Concernant la **carte de membre du RNC** que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne démontre pas que vos autorités ont connaissance de votre engagement dans ce parti, et qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution.

Quant à l'**attestation d'intégrité**, la **convention** entre Gallican Rwigamba et la commune de Gisuma, et la **fiche du prononcé du jugement** de Hategekimana, ceux-ci ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Pour ce qui est du **jugement du tribunal de grande instance de Rusizi**, soulignons tout d'abord que ce document est une copie, cela met par conséquent le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. Ensuite, à supposer ce jugement authentique, le Commissariat général, constate qu'il ne fait aucunement référence à la spoliation de vos biens comme vous l'affirmez (audition, p.9). Ce document ne présente donc aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile.

Concernant les **photographies** de vous participant à diverses manifestations, le Commissariat général estime qu'au regard de votre rôle limité au sein du RNC, rien ne permet d'établir que vous avez été identifié par vos autorités et que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place au Rwanda.

En ce qui concerne le **CD-ROM**, la vidéo présente sur ce support ne peut démontrer les faits que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution. En effet, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ce document, ainsi que les circonstances à l'origine de cette vidéo. Cette vidéo ne permet pas non plus d'établir que vous avez été identifié par vos autorités et que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute ensuite une rubrique intitulée « *sur des faits à peine effleurés lors de l'examen du dossier mais pertinents pour la cause* » où elle indique que la spoliation des terres de la famille du requérant par un militaire et l'occupation illégale des maisons de sa famille est attestée par un document qui n'a pas été contesté par la partie défenderesse, cette dernière se contentant d'affirmer que ce document n'avait pas de rapport avec les craintes exprimées par la requérant. Elle ajoute encore que la première victime des réclamations des biens de la famille a été son grand-frère, reconnu réfugié en France. Elle rappelle qu'il faut tenir compte de l'unité de famille. Elle affirme que le père du requérant a été détenu dix ans sans procès et qu'à sa libération il a intenté une action en justice mais n'a pas eu gain de cause puis a été porté disparu. Elle relève que l'engagement du requérant au sein du parti politique RNC n'est pas contesté par la partie défenderesse et qu'il y a lieu de s'interroger sur la situation des opposants politiques au Rwanda. Elle met en exergue son profil, un intellectuel « *utile pour sa famille mais élément gênant et dangereux pour le militaire qui a accaparé illégalement et en toute impunité les biens de sa famille* ». Elle rappelle ensuite les lacunes et problèmes liés aux juridictions « Gacaca ».

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision pour effectuer une nouvelle instruction. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir constaté de nombreuses imprécisions qui compromettent gravement la crédibilité de son récit. Elle estime par ailleurs, que ses problèmes en raison de son appartenance au parti politique RNC ne sont pas crédibles. Elle relève que le requérant n'a nullement mentionné dans ses réponses au questionnaire préparatoire à l'audition devant la partie défenderesse les problèmes fonciers dont son père et lui seraient victimes. Elle ajoute qu'il ne peut fournir la moindre information sur le militaire à l'origine de ses ennuis au Rwanda. Elle pointe par ailleurs des ignorances concernant les biens spoliés eux-mêmes. Elle observe en outre qu'aucun de ses frères et sœurs n'ont rencontré d'ennuis avec le militaire mentionné ou les autorités du pays et reproche au requérant de n'apporter que des explications évasives quant à ce. Elle reproche ensuite au requérant de n'apporter aucun commencement de preuve de la détention de son père. Quant à ses problèmes liés à son appartenance au RNC, elle relève qu'il a quitté le Rwanda sous sa véritable identité et en toute légalité avec son passeport. Elle conclut que le fait qu'il quitte le pays avec tant de facilité alors qu'il affirme que ses autorités l'accusent d'activités au sein d'un parti d'opposition n'est pas crédible. Elle s'étonne également que les autorités le convoquent un mois après son retour et remarque que le requérant ne peut expliquer la manière dont ses autorités auraient été mises au courant de son appartenance au RNC. Elle considère que le fait qu'il apparaisse rapidement et en arrière-plan sur des vidéos durant les manifestations à la Haye et à Bruxelles ne permet pas de démontrer que les autorités auraient connaissance de ses activités au sein du RNC. Elle écarte enfin les documents en estimant

qu'ils ne sont pas en lien avec la demande d'asile ou qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que « *l'omission d'un seul élément lors de la demande d'asile ne devrait pas entraîner le rejet de l'une des raisons qui fondent sa demande d'asile* ». Elle ajoute que l'omission dans le chef du requérant de la spoliation de biens familiaux s'explique par l'élément déclencheur de son départ en exil, à savoir son adhésion au RNC. Elle affirme également que le requérant n'a jamais été en contact avec le militaire à l'origine des problèmes de spoliation de biens mais qu'il a présenté un document authentique qui évoque ce militaire. Quant au fait que le requérant ignore la superficie des terres, elle rappelle que le nouveau code foncier a été adopté au moment où la propriété foncière du père du requérant était en litige et reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du contexte du pays pendant cette période. Elle constate que le frère et la sœur du requérant étaient jeunes lorsque les problèmes sont apparus et que les autorités ne pouvaient pas non plus poursuivre des enfants, encore mineurs aujourd'hui. Elle note en outre que le requérant a apporté un commencement de preuve concernant l'emprisonnement de son père en présentant un billet d'élargissement. Elle soutient ensuite que le requérant n'est pas passé par l'aéroport de Kigali mais par Kampala. Elle rappelle également que le système judiciaire rwandais est différent du système belge et que le requérant ne peut démontrer qu'il a été interrogé par les services de renseignements. Elle estime ensuite que le requérant pourrait être considéré comme un « *réfugié sur place* » au vu de son engagement pour le RNC en Belgique. Quant aux documents produits, elle considère qu'en ce qui concerne l'« *attestation d'intégrité* », la « *convention* » et la « *fiche du prononcé du jugement* », la partie défenderesse n'a pas analysé chaque document pour évaluer sa pertinence. Elle soutient à cet égard que l'« *attestation d'intégrité* » démontre l'acharnement des autorités. La « *convention passée entre [G.R.] et la commune de Gisuma* » démontre la façon de procéder du bourgmestre de Gisuma et les injustices qui se commettaient au Rwanda. Elle note que la « *fiche du prononcé du jugement de H.* » est en rapport avec les déclarations du requérant puisqu'elle prouve que le père du requérant a été emprisonné injustement au Rwanda. Enfin, l'authenticité de sa carte RNC n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et elle prouve l'adhésion du requérant au parti. Elle conclut que les vidéos mettent en évidence la visibilité du requérant aux yeux de ses autorités.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis sous la forme d'un original. En particulier, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne figurent que sous la forme d'une farde recelant des pièces copiées. Parmi ces pièces, le requérant a produit un CD-Rom dont la forme mise à la disposition de la juridiction de céans – copie papier au format dinA4 – manque de compatibilité avec tout lecteur idoine de ce type de support. Le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services, est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

Le Conseil considère qu'en ce qui concerne le constat qui précède il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

3.5 Le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne conteste pas l'engagement du requérant au sein du parti politique RNC mais seulement sa visibilité pour en conclure qu'il n'a pas de crainte à cet égard. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif sur le RNC, l'appartenance à ce parti et les problèmes qui peuvent en découler.

3.6 Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse remet en cause le problème foncier allégué par le requérant en estimant que la spoliation de biens ne peut être tenue pour crédible. Or, le Conseil constate, que le requérant produit un document démontrant l'existence d'une convention entre ledit militaire et la commune de Gisuma, indice probable d'un lien entre ce militaire et le bien présenté par le requérant comme étant celui de sa famille. Le requérant produit également un jugement du tribunal de grande instance de Rusizi que la partie défenderesse écarte pour la raison qu'il ne présenterait aucun lien avec son récit d'asile. Or, l'affaire, rejetée pour des problèmes de délais, fait toutefois mention de « *tôles endommagées* » et serait probablement à rapprocher de la « *convention* » précitée. Le Conseil estime en conséquence qu'un examen plus précis desdites pièces s'avère nécessaire, commandant le cas échéant d'entendre plus avant la partie requérante sur ces pièces.

3.7 Par ailleurs, le conseil du requérant souligne à titre liminaire en termes de requête que le frère du requérant qui aurait été la première victime de ces problèmes de spoliation, aurait vu sa demande de

reconnaissance de la qualité de réfugié aboutir favorablement en France en raison de ces problèmes. La partie requérante appuyant ses affirmations d'un « *certificat de naissance tenant lieu d'acte d'état civil* » daté du 31 mai 2002 émanant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cette pièce, portant un numéro de dossier, qui semble être un indice important de la reconnaissance de la qualité de réfugié du sieur E.M. et le statut du frère du requérant nécessitent aussi une instruction complémentaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et pour rectifier l'irrégularité substantielle précitée.

3.8 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 août 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/12/18968 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE